

***Reconnaissance syndicale* — Juridiction de la commission de relations ouvrières de Québec en matière de navigation locale**

Volume 17, numéro 1, janvier 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021655ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021655ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1962). *Reconnaissance syndicale* — Juridiction de la commission de relations ouvrières de Québec en matière de navigation locale. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(1), 69–72. <https://doi.org/10.7202/1021655ar>

Résumé de l'article

Le classement d'une matière comme étant de juridiction fédérale ou provinciale ne peut se faire sans une étude des éléments qui la composent et cette étude ne peut être adéquate sans l'analyse du caractère de l'entreprise et de l'occupation des travailleurs. L'exception prévue à l'article 92-10 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord traitant de l'exclusivité provinciale ne comprend pas le champ intraprovincial. De plus, il est de règle que les exceptions doivent être interprétées restrictivement.

L'usage particulier et restreint de remorqueurs, opérations incidente et perdue dans un ensemble d'opérations d'un caractère purement local, ne revêt pas un caractère d'importance suffisant à rendre la matière du ressort fédéral.

Le Syndicat national des Travailleurs maritimes du Lac St-Jean -vs- Price Brothers & Company Limited; M. le juge Jean-Marie Houle, vice-président, M. André Roy et Me Claude Lavery, commissaire; Commission de Relations ouvrières de Québec, D-91, Québec, le 21 juin 1961. — Procureurs: Me Jean-Paul Lalancette, pour le requérant; M. C.-A. Després, pour l'opposante.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

RECONNAISSANCE SYNDICALE — Jurisdiction de la commission de relations ouvrières de Québec en matière de navigation locale

Le classement d'une matière comme étant de juridiction fédérale ou provinciale ne peut se faire sans une étude des éléments qui la composent et cette étude ne peut être adéquate sans l'analyse du caractère de l'entreprise et de l'occupation des travailleurs. L'exception prévue à l'article 92-10 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord traitant de l'exclusivité provinciale ne comprend pas le champ intra-provincial. De plus, il est de règle que les exceptions doivent être interprétées restrictivement.

L'usage particulier et restreint de remorqueurs, opérations incidente et perdue dans un ensemble d'opérations d'un caractère purement local, ne revêt pas un caractère d'importance suffisant à rendre la matière du ressort fédéral.¹

Le 19 octobre 1960, le requérant présenta à la Commission une requête en vue d'être reconnu pour représenter: « tous les salariés préposés au flottage du bois sur le Lac St-Jean ainsi que ceux préposés à la maintenance et à l'équipement nécessaire au flottage, à l'emploi de la Compagnie Price Brothers, incluant les équipages de bateaux comprenant les opérateurs de bateaux et d'alligators, les seconds capitaines, les ingénieurs, deuxième, troisième et quatrième, les hommes de roues, les huileurs, les matelots, les cuisiniers, les sous-contremaîtres, les inspecteurs de « booms », le conducteur de tracteur, les deux forgerons, le soudeur, excluant les temporaires et les occasionnels de même que les employés travaillant en forêt pour le compte de la Compagnie, ses contracteurs et sous-contracteurs travaillant dans l'unité d'opération de la Rivière Alec et tous ceux qui le sont automatiquement par la Loi ».

... Le 14 novembre 1960, l'opposante apporta une objection générale à la dite requête, et cette objection fut précisée dans un factum de la dite opposante en date du 24 novembre 1960.

... L'opposante a décliné la juridiction de la Commission, en ces termes: « L'intimée décline la juridiction de la Commission de Relations Ouvrières; La Commission n'a aucune juridiction en la présente matière, qui a trait exclusivement à la navigation et les bâtiments et navires (shipping); le Lac St-Jean est une voie maritime et toute navigation qui s'y fait, ainsi que tous bâtiments qui y naviguent, sont sujets à la juridiction exclusive du Gouvernement du Canada, et en particulier les relations entre employeurs et employés dans ce domaine sont sujettes aux seules dispositions des lois fédérales; la flotte de navires, maintenue par l'intimée

(1) Le Syndicat national des Travailleurs maritimes du Lac St-Jean -vs- Price Brothers & Company Limited; M. le juge Jean-Marie Houle, vice-président, M. André Roy et Me Claude Lavery, commissaire; Commission de Relations ouvrières de Québec, D-91, Québec, le 21 juin 1961. — Procureurs: Me Jean-Paul Lalancette, pour le requérant; M. C.-A. Després, pour l'opposante.

sur le Lac St-Jean, tous les équipages des dits navires, ainsi que tout le personnel s'y rattachant, sont exclusivement affectés à la navigation maritime ».

Le classement de la matière ne peut se faire sans une étude des éléments qui la composent et cette étude ne peut être adéquate sans l'analyse du caractère de l'entreprise et de l'occupation des travailleurs. Sous ce rapport, l'appréciation du directeur des relations industrielles de l'opposante nous est fournie aux termes d'une lettre, en date du 14 novembre 1960.

Dans cette lettre, il nous apprend que la Compagnie opposante se livre à la fabrication du papier et des produits connexes. Le bois qui sert à alimenter son usine à Riverbend provient des limites sises au nord, à l'ouest et au sud du Lac St-Jean. Après l'abattage, le bois est dirigé vers l'usine. En très grande partie, la livraison se fait au moyen des rivières tributaires du Lac St-Jean. Le flottage se fait à billes perdues ou en radeaux, selon les circonstances. En arrivant à l'embouchure des rivières, le bois est retenu par des estacades. Pour atteindre l'usine, il reste à lui faire franchir le Lac St-Jean. A cette fin, le bois est assemblé en des radeaux qui sont tirés par des remorqueurs.

La confection des radeaux et la construction des estacades nécessitent de la main-d'oeuvre, les navires exigent de l'équipage, la conservation et le sauvetage des billes ne peut se faire sans travailleurs préposés à cette fin.

Ce sont là, nous dit le représentant de l'opposante, les devoirs et fonctions des travailleurs inclus dans la demande en reconnaissance syndicale.

A n'en pas douter, l'entreprise de l'opposante qui consiste à exploiter la forêt du Québec aux fins de la production du papier, en cette province, est d'ordre local. D'où, en principe, les opérations générales de la Compagnie, vues dans leur ensemble, constituent une matière provinciale. Aussi, il n'existerait aucune difficulté si ce n'était de l'usage de remorqueurs sur le Lac St-Jean.

Mais cet usage est-il suffisant à rejeter dans le domaine fédéral une matière qui jusque-là était du ressort provincial, pour le seul motif que nous retrouvons « la navigation et les bâtiments ou navires comme catégorie fédérale ».

Pour répondre affirmativement à cette question il faudrait pousser l'interprétation à un degré d'absolutisme qui cadre mal avec la souplesse que l'on doit accorder dans l'interprétation des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'article 91-10 de cet Acte (navigation et navires) ne peut et ne doit pas être interprété avec un rigorisme tel qu'il doive comprendre indistinctement tout ce qui touche de près ou de loin à cette matière. Pour s'en convaincre, il suffit de nous en rapporter à l'article 92-10 traitant de l'exclusivité provinciale et qui s'énonce en ces termes:

« 92-10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

A. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province;

B. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire britannique ou tout pays étranger;

C. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces. »

Par cet article, le législateur décrète que les entreprises d'une nature locale sont de juridiction exclusive provinciale mais il apporte trois cas d'exception.

Un bref examen des exceptions nous fait vite voir que l'on a pas voulu soustraire « les lignes de vapeurs ou autres bâtiments » dans tous les cas.

Il est facile de nous rendre compte que l'exception ne comprend pas le champ intra-provincial. Alors que le législateur avait l'opportunité d'étendre son exception il s'est abstenu de le faire. Pourtant, en posant cette exception, il connaissait très bien sa propre disposition 91-10.

Il est de règle que les exceptions doivent être interprétées restrictivement. Il n'est pas permis de les étendre au delà de ce qu'elles embrassent strictement. En conséquence, l'on doit estimer que le législateur a voulu laisser à la juridiction exclusive provinciale tout ce qui n'est pas strictement excepté par les paragraphes a et b de 92-10.

L'on ne doit pas présumer que le législateur a voulu se contredire. Aussi, doit-on considérer que tout ce qui n'est pas compris dans l'exception créée par 92-10 constitue une limitation de la matière visée à 91-10.

Puisque l'article 91-10 est susceptible d'une certaine limitation, il nous est permis d'estimer que l'on a voulu réserver à la juridiction fédérale la navigation sur une vaste échelle mais non pas les activités particulières, purement locales, à caractère privé, et qui ne constituent en somme qu'une incidence parmi un ensemble d'opérations à caractère strictement provincial.

Or, de la preuve faite devant la Commission, il ressort que:

1—la navigation et l'usage de bateaux ne constituent pas la fin première de la Compagnie; il ne s'agit que d'une incidence parmi les opérations générales;

2—il ne s'agit que d'un transport restreint, entre deux rives du Lac St-Jean;

3—il ne s'agit pas d'un système de transport opéré sur une base commerciale et ouvert au public; en effet, la Compagnie fait usage de ses remorqueurs pour les fins de sa production.

Une expression du représentant de l'opposante qualifie très bien la nature des opérations à cet endroit:

« Essentiellement », nous dit-il, « il s'agit tout simplement d'une livraison de bois qui a été coupé, sorti de la forêt et qui doit être acheminé aux moulins. »

En somme, ces remorqueurs ne sont que des instruments qui servent de prolongement au flottage du bois dans l'opération de livraison à l'usine de la Compagnie.

De telles activités peuvent-elles constituer une matière fédérale? Une réponse affirmative serait contre l'esprit de notre Constitution. Il est évident que l'on a voulu confier à la juridiction fédérale les matières de grande envergure, à l'échelle nationale ou interprovinciale. C'est dans cet esprit que l'on doit également interpréter l'article 91-10 de la loi.

Aussi, doit-on conclure que l'usage particulier et restreint de remorqueurs, opération incidente perdue dans un ensemble d'opérations dont le caractère largement dominant est d'ordre purement local, ne revêt pas un caractère d'importance suffisant à rendre la matière du ressort fédéral.

En conséquence, la Commission est d'avis qu cette matière particulière demeure du domaine provincial et que les travailleurs affectés à l'entreprise de l'opposante sont soumis à la législation de cette province.

RECONNAISSANCE SYNDICALE — Demande de retrait d'un certificat de reconnaissance syndicale pour défaut de majorité absolue — Droit de l'employeur, de faire une telle demande

La prétention que l'employeur n'est pas admis, selon les dispositions de la Loi des Relations ouvrières, à soumettre une requête en vue d'un retrait d'un certificat pour le motif que le groupement certifié ne détient plus la majorité absolue, doit être rejetée. Le droit d'association ne doit pas être confondu avec le droit au certificat. La portée très large de l'article 41 de la L.R.O. comprend la considération d'une telle demande de la part d'un employeur.¹

DÉCISION

La requérante a déposé le 7 octobre 1960, une requête en retrait du certificat de reconnaissance syndicale détenue par l'intimé depuis le 18 août 1959, alléguant que ce dernier ne groupe plus la majorité absolue des salariés concernés.

Il existait entre les parties une convention collective, laquelle se terminait le 8 novembre 1960 et n'a pas été renouvelée.

(1) Les Boiseries Plessis Enrg. -vs- Le Syndicat National du Bois ouvré de Plessisville; M. le juge Théodore Lespérance, président, MM. J.-E. Corbeil et Benoît Tousignant, commissaires; Commissions des Relations ouvrières de Québec, D-131, Montréal, le 30 juin 1961. — Procureurs: Laplante, Gagné, Trottier, Letarte et Brown, pour la requérante; Me Majella Lemay, C.T., pour l'intimé.